

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 25 février 2026

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: Mme la juge Beti Hohler, juge présidente
Mme la juge Joanna Korner
M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de « Confirmation par l'Accusation qu'elle a satisfait à ses obligations en matière de divulgation par rapport au témoin P-2625, en exécution de la décision de la Chambre de première instance V "*on the Ngaïssona Defence Motion for Disclosure*" (ICC-01/14-01/18-1694-Conf)", ICC-01/14-01/18-1705-Conf, 19 décembre 2022

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

Le conseil de la Défense d'Alfred**Yekatom**

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

**Le conseil de la Défense de Patrice-
Edouard Ngaïssona****Les représentants légaux des victimes****Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

LE GREFFE

[EXPURGÉ]

La Section d'appui aux conseils**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour la
Défense****Les représentants des Etats****L'Amicus Curiae**

I. INTRODUCTION

1. En exécution de la décision de la Chambre de première instance V (« la Chambre ») *“on the Ngaïssona Defence Motion for Disclosure”*¹ (« la Décision »), le Bureau du Procureur (« l’Accusation ») atteste avoir revu les documents et informations en sa possession se rapportant au témoin P-2625, et avoir satisfait à ses obligations en matière de divulgation aux termes de l’article 67(2) du Statut de Rome (« le Statut ») et des Règles 76 et 77 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Règlement »).

2. Comme ordonné par la Chambre², le procès-verbal de la perquisition [REDACTED]³ a été divulgué à la Défense sur le fondement de la Règle 77.

II. CONFIDENTIALITE

3. Par application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « Confidentiel », étant soumises en exécution d’une décision de la Chambre enregistrée sous cette classification. Une version publique sera déposée dès que possible.

III. SOUMISSIONS

4. Le 12 décembre 2022, la Chambre, par sa Décision précitée⁴, a ordonné à l’Accusation de divulguer le procès-verbal de la perquisition [EXPURGÉ], dont la communication était demandée par la Défense de NGAISSONA, et *“to review the evidence in its possession related to P-2625 and, in particular, to the Search Operation, confirm on the record that all items falling within its disclosure obligations have indeed been disclosed [...] and should items falling within its disclosure obligations not have been disclosed, [...] to disclose them immediately”*⁵.

¹ ICC-01/14-01/18-1694-Conf, pp. 8-9.

² ICC-01/14-01/18-1694-Conf, p. 9.

³ CAR-OTP-2134-0360.

⁴ ICC-01/14-01/18-1694-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/18-1694-Conf, pp. 8-9.

5. Par les présentes écritures, l'Accusation informe la Chambre qu'elle a divulgué le document en question le 16 décembre 2022 par le biais du "Trial Rule 77 package 94", et qu'elle a procédé au réexamen ordonné : aucun document supplémentaire n'est communicable par application de l'article 67(2) du Statut et des Règles 76 et 77 du Règlement, en particulier aucun des documents saisis au cours de cette perquisition (à l'exception du document CAR-OTP-2134-0385, déjà divulgué le 4 août 2021).

6. Conformément à la Décision⁶, l'Accusation joint aux présentes écritures une version expurgée de l'annexe de sa "*Prosecution's Response to the Ngaissona Defence Motion for Disclosure*"⁷, qui reproduit le procès-verbal en question.

IV. CONCLUSION

7. Par ces motifs, l'Accusation atteste avoir satisfait à ses obligations en matière de divulgation s'agissant des documents et informations en sa possession se rapportant au témoin P-2625.



Mame Mandiaye Niang, Deputy Prosecutor

Fait le 25 février 2026

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ ICC-01/14-01/18-1694-Conf, p. 9.

⁷ ICC-01/14-01/18-1671-Conf-Exp-Anx.